PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 29/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RHONE PLACAGES & COMPOSANTS

Z.I. Les Marches du Rhône
2, rue de la boucle
69720 Saint-Laurent-de-Mure

Références : UDR-CTESSP-23-164-AL
Code AIOT : 0006104059

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2022 dans l'établissement RHONE PLACAGES & COMPOSANTS implanté Z.I. Les Marches du Rhône 2, rue de la boucle 69720 Saint-Laurent-de-Mure. L'inspection a été annoncée le 29/09/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

À l'issue de la visite du 09/03/2021, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté du 05/05/2021 de :

- respecter certaines dispositions, ayant ensuite fait l'objet de sanctions (cf. ci-après) ;
- respecter certaines dispositions, ayant ensuite fait l'objet d'une mise en conformité ;
- mettre en œuvre les dispositions relatives au désenfumage des locaux et à la détection incendie dans les zones à risque incendie (phase 2) ;
- faire procéder au remplacement ou à la transformation du réservoir enterré de fioul ;
- faire procéder au contrôle d'étanchéité des canalisations de fioul non conformes ;
- établir et transmettre un plan mis à jour des réseaux de collecte ;
- faire cesser la manipulation, le stockage et le traitement des eaux de nettoyage de l'encolleuse hors aire imperméabilisée, aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et disposant d'une ou de capacité(s) de rétention de volume suffisant.

À l'issue de la visite du 21/10/2021, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté du 23/12/2021 de :

- transmettre au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport d'incident relatif au déversement accidentel d'eaux de nettoyage de l'encolleuse ;
- faire procéder à la vérification périodique des dispositifs différentiels.

De plus, du fait du non-respect de certaines dispositions de la mise en demeure du 05/05/2021, le préfet a également pris des sanctions administratives :

- par arrêté du 23/12/2021, en obligeant l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public la somme de 85 346 € répondant du coût de la première phase des travaux de mise en œuvre des dispositions relatives au désenfumage et à la détection incendie ;
- par arrêté du 23/12/2021, en rendant l'exploitant redevable d'astreintes journalières :
  – d'un montant de 50 € jusqu'à transmission au préfet du Rhône d'un dossier de porter à connaissance relatif aux modifications réalisées, avec tous les éléments d'appréciation utiles et notamment un positionnement sur leur substantialité ;
  – d'un montant de 50 € jusqu'à ce qu'il ait fait procéder au nettoyage des sols souillés par le déversement accidentel survenu, ou à leur excavation pour les zones non imperméabilisées, et au curage du puits d'infiltration.

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel de l'Inspection. Elle porte sur le suivi des constats effectués lors de la visite précédente, et notamment sur les suites données à l'arrêté de mise en demeure du 05/05/2021 et aux arrêtés de mise en demeure, de consignation de somme et d'astreinte journalière du 23/12/2021.

Les suites données à certains constats faits lors des visites précédentes n'ont pas été abordés et le seront si nécessaire à l'occasion d'une visite ultérieure :

- non conformité n°2 et observation n°1 (constat n°2) du rapport de la visite du 21/10/2021 (*réf. UD-R-CTESSP-21-363-AL*), dans la mesure où la cessation d'activité est devenue sans objet ;
- observation n°3 (constat n°4) du rapport de la visite du 21/10/2021 (*réf. UD-R-CTESSP-21-363-AL*), dans la mesure où elle renvoie à l'instruction du dossier de porter à connaissance ;
- observation n°6 (constat n°7) et observation n° 9 (constat n°10) du rapport de la visite du 09/03/2021 (*réf. UD-R-CTESSP-21-116-AL*), pour lesquelles les suites données n'avaient pas été abordées lors de la visite du 21/10/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHONE PLACAGES & COMPOSANTS
- Z.I. Les Marches du Rhône 2, rue de la boucle 69720 Saint-Laurent-de-Mure
- Code AIOT : 0006104059
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis 1973, la société RHÔNE PLACAGES ET COMPOSANTS est spécialisée dans le négoce de placage toute essence de bois et la fabrication de placages jointés et panneaux plaqués d'essences fines à destination des cuisinistes, des décorateurs et des industriels du meuble. Appartenant au groupe FDL, elle emploie une soixantaine de salariés.

Les activités exercées par l'exploitant dans son établissement de Saint-Laurent-de-Mure sont réglementées au titre de la législation des ICPE par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998. D'après les indications du dossier de porter à connaissance transmis le 14/04/2022, les installations

relèvent désormais des rubriques et régimes suivants de la nomenclature :

- 2410 (atelier de travail du bois) : enregistrement (anciennement autorisation) ;
- 1532-2 (stockage de bois) : déclaration ;
- 2910-A (installation de combustion) : déclaration avec contrôle ;
- 2940-2 (application de colle) : déclaration avec contrôle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative : Modifications notables
- Risques accidentels : Risque incendie, Accident/Incident, Risque de pollution
- Risques chroniques : Rejets dans l'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon détaillée pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Désenfumage et détection incendie – Travaux de phase 1	AP de Mise en Demeure du 05/05/2021, article 1	Lettre de suite préfectorale	6 mois (détection incendie) et 1 an (désenfumage)
2	Désenfumage et détection incendie – Travaux de phase 2	AP de Mise en Demeure du 05/05/2021, article 1	Lettre de suite préfectorale	6 mois (détection incendie) et 2 ans (désenfumage)
3	Désenfumage et détection incendie – Travaux hors phases 1 et 2	Arrêté Préfectoral du 05/12/1998, article 3 § 7.1 et 8.1 Arrêté ministériel du 05/12/2016, annexe 2 § 2.4.5	Lettre de suite préfectorale	6 mois (détection incendie) et 2 ans (désenfumage)
6	Déversement accidentel – Rapport d'incident	AP de Mise en Demeure du 23/12/2021, article 1	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Plan des réseaux de collecte	AP de Mise en Demeure du 05/05/2021, article 1 Arrêté Préfectoral du 23/12/1998, article 2 § 4.3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Gestion des eaux de nettoyage de l'encolleuse	AP de Mise en Demeure du 05/05/2021, article 1	Lettre de suite préfectorale	15 jours
11	Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 23/12/2021, article 1 Arrêté Préfectoral du 23/12/1998, article 3 § 7.12 et 7.14	Lettre de suite préfectorale *(mise en demeure satisfaite)*	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Modification des conditions d'exploitation	AP de Mise en Demeure du 05/05/2021, article 1	Levée d'astreinte *(sans recouvrement)*
5	Déversement accidentel – Mesures correctives	AP de Mise en Demeure du 05/05/2021, article 1	Levée d'astreinte *(avec recouvrement)*
9	Réservoir enterré de fioul – Cuve	AP de Mise en Demeure du 05/05/2021, article 1	Sans objet
10	Réservoir enterré de fioul – Canalisations	AP de Mise en Demeure du 05/05/2021, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la visite précédente, l'exploitant a créé un poste de responsable sécurité / environnement.

Au vu des constats effectués lors de cette visite du 15/11/2022, et des réponses apportées depuis la visite du 21/10/2021, il apparaît que ce changement a conduit à une amélioration importante de la situation de l'établissement au regard dès constats récurrents des visites précédentes.

L'exploitant a ainsi satisfait, en plus des points qui avaient déjà fait l'objet d'une mise en conformité, aux points suivants des mises en demeure du 05/05/2021 et du 23/12/2021 :

- Dossier de porter à connaissance (mise en demeure du 05/05/2021 et astreinte du 23/12/2021) ;
- Nettoyage ou excavation des sols souillés par le déversement accidentel et curage du puits d'infiltration (mise en demeure du 05/05/2021 et astreinte du 23/12/2021) ;
- Réservoir enterré et canalisations de fioul (mise en demeure du 05/05/2021) ;
- Vérification périodique des dispositifs différentiels (mise en demeure du 23/12/2021).

De plus, l'exploitant a mis en œuvre des actions correctives permettant de satisfaire partiellement aux points de ces mises en demeure listées ci-après, qui nécessiteront toutefois des actions ou un contrôle complémentaire pour permettre de constater le retour à la conformité :

- Plan mis à jour des réseaux de collecte (mise en demeure du 05/05/2021) ;
- Arrêt des manipulations, stockages et traitement des eaux de nettoyage de l'encolleuse hors aire imperméabilisée (mise en demeure du 05/05/2021) ;
- Rapport d'incident relatif au déversement accidentel d'eaux de nettoyage (mise en demeure du 23/12/2021).

En revanche, l'exploitant n'a pas satisfait à la mise en demeure du 05/05/2021 s'agissant de la mise en œuvre les dispositions relatives au désenfumage et à la détection incendie dans les zones à risque incendie.
Pour mémoire, les travaux de phase 1 ont déjà fait l'objet d'une consignation de somme.

Les points de contrôle non soldés font l'objet de demandes de l'Inspection dans les fiches de constat correspondantes. Il est demandé à l'exploitant de répondre à ces demandes dans les délais définis dans ces fiches de constat. À défaut, ces points pourront faire ultérieurement l'objet des propositions de suites administratives supplémentaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage et détection incendie – Travaux de phase 1

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :
Respecter les dispositions du paragraphe 6.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 en mettant en œuvre les dispositions relatives au désenfumage des locaux et à la détection incendie dans les zones à risque incendie selon les échéances suivantes :

- 1er octobre 2021 : phase 1 (stock panneaux et scie, stock panneaux, atelier débit massif, stock placages),

AP d'autorisation du 23/12/1998 – Article 2 § 6.4 et Article 3 § 7.1 et 8.1
- Tout local comportant une zone de risques incendie est considéré comme zone de risques incendie.
- Ateliers et stockages classés zones de risques incendie.
- Désenfumage des locaux par ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. Surface totale des ouvertures d'au moins 1 % de la superficie des locaux. Ouverture pouvant se faire manuellement […]. Commandes des dispositifs d'ouverture facilement accessibles.
- Réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Constats :
Suite à la visite du 06/12/2018, l'exploitant avait été mis en demeure de communiquer une proposition technique et un planning de mise en conformité s'agissant des dispositions relatives au désenfumage et à la détection incendie dans les zones de risques incendie (ZRI). Suite à la visite du 29/03/2021, il a transmis à l'Inspection une proposition de calendrier de mise en conformité : 01/10/2021 (phase 1) pour les ZRI qu'il jugeait les plus sensibles et 03/06/2022 pour les autres ZRI. La mise en demeure du 05/05/2021 a fixé des échéances au 01/10/2021 et au 04/03/2022.
Lors de la visite du 21/10/2021, l'Inspection a constaté que la phase 1 n'avait pas été réalisée et que l'exploitant n'avait donc pas satisfait à la mise en demeure. À l'issue de cette visite, le préfet l'a obligé par arrêté du 23/12/2021 à consigner entre les mains d'un comptable public la somme de 85 346 € répondant du coût de la phase 1 (stock panneaux et scie, stock panneaux, atelier débit massif, stock placages) : 46 266 € s'agissant du désenfumage et 39 080 € s'agissant de la détection incendie.

Lors de la visite du 15/11/2022, l'Inspection a constaté que les travaux de phase 1 n'ont toujours pas été réalisés. L'exploitant a déclaré qu'il attendait l'avis de l'Inspection sur les ZRI identifiées dans son dossier de porter à connaissance (transmis le 14/04/2022), car il souhaitait passer une commande globale pour faciliter les négociations avec les fournisseurs.
Dans ce dossier, l'exploitant remet en cause les ZRI précédemment identifiées. S'agissant des zones concernées par les travaux de phase 1, l'Inspection note que les zones « stock panneaux et scie » et « stock panneaux » sont bien considérées par l'exploitant comme des ZRI sur le plan y figurant. En revanche, ce n'est plus le cas des zones « atelier débit massif » et « stock placages » :

- *Stock placages :* l'Inspection juge que cette zone – susceptible d'accueillir jusqu'à 300 m³ de placages – constitue bien une ZRI.
- *Atelier débit massif :* l'Inspection juge que cet atelier constitue bien une ZRI en l'état. L'exploitant a toutefois indiqué que les machines qui s'y trouvent ne sont plus utilisées (à vérifier pour la cadreuse) et qu'il pourrait réduire la charge combustible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Demande : L'Inspection demande à l'exploitant de faire procéder aux travaux de mise en conformité du désenfumage et de la détection incendie dans les ZRI correspondant à la phase 1 définie dans l'arrêté de mise en demeure du 05/05/2021.

Observation : L'exploitant pourra exclure l'atelier débit massif du champ de ces travaux uniquement s'il transmet à l'Inspection les éléments utiles justifiant qu'il ne s'agit plus d'une ZRI, après y avoir mis en œuvre les modifications nécessaires. Ces éléments seront notamment fondés :

– a minima sur les indications du guide pratique D9. En tout état de cause, toute zone pour laquelle il ne peut être retenu un risque faible en application des dispositions de ce guide sera considérée comme une ZRI ;

– éventuellement, selon les données disponibles, sur le retour d'expérience en matière d'accidents concernant des installations similaires (base ARIA).

Proposition de délais : 6 mois (détection incendie) et 1 an (désenfumage)

N° 2 : Désenfumage et détection incendie – Travaux de phase 2

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Respecter les dispositions du paragraphe 6.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 en mettant en œuvre les dispositions relatives au désenfumage des locaux et à la détection incendie dans les zones à risque incendie selon les échéances suivantes :

- 04 mars 2022 : phase 2 (atelier jointage, atelier presse, atelier panneaux).

AP d'autorisation du 23/12/1998 – Article 2 § 6.4 et Article 3 § 7.1 et 8.1

- Tout local comportant une zone de risques incendie est considéré comme zone de risques incendie.
- Ateliers et stockages classés zones de risques incendie.
- Désenfumage des locaux par ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. Surface totale des ouvertures d'au moins 1 % de la superficie des locaux. Ouverture pouvant se faire manuellement […]. Commandes des dispositifs d'ouverture facilement accessibles.
- Réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Constats :

Suite à la visite du 06/12/2018, l'exploitant avait été mis en demeure de communiquer une proposition technique et un planning de mise en conformité s'agissant des dispositions relatives au désenfumage et à la détection incendie dans les zones de risques incendie (ZRI). Suite à la visite du 29/03/2021, il a transmis à l'Inspection une proposition de calendrier de mise en conformité : 01/10/2021 (phase 1) pour les ZRI qu'il jugeait les plus sensibles et 03/06/2022 pour les autres ZRI (phase 2). La mise en demeure du 05/05/2021 a fixé des échéances au 01/10/2021 et au 04/03/2022. Lors de la visite du 21/10/2021, l'Inspection n'a pas contrôlé la réalisation de la phase 2 (atelier jointage, atelier presse, atelier panneaux) des travaux de mise en conformité (délai non échu).

Lors de la visite du 15/11/2022, l'Inspection a constaté que les travaux de phase 2 n'ont pas été réalisés. L'exploitant a évoqué les mêmes raisons que celles mentionnées pour les travaux de phase 1 dans la fiche de constat n°1.

Dans son dossier de porter à connaissance du 14/04/2022, l'exploitant remet en cause les ZRI précédemment identifiées. L'Inspection note qu'aucune des zones concernées par les travaux de phase 2 (atelier jointage, atelier presse et atelier panneaux) n'est considérée comme ZRI par l'exploitant sur le plan y figurant. L'Inspection juge que ces zones constituent bien des ZRI.

Considérant que l'exploitant a sollicité et attendu la position de l'Inspection sur sa nouvelle délimitation des ZRI, et que l'Inspection ne lui a pas confirmé sa position suite à la visite, il n'est pas proposé de nouvelle sanction administrative à ce stade. Toutefois, en l'absence de mise en conformité dans le délai mentionné ci-dessous, une consignation de somme sera proposée ultérieurement. Sauf éléments nouveaux concernant le coût des travaux, cette consignation porterait sur un montant de 122 596 € : 44 436 € s'agissant du désenfumage (sur la base du devis du 20/02/2019) et 78 160 € s'agissant de la détection incendie (sur la base du devis du 16/12/2020).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Demande : L'Inspection demande à l'exploitant de faire procéder aux travaux de mise en conformité du désenfumage et de la détection incendie dans les ZRI correspondant à la phase 2 définie dans l'arrêté de mise en demeure du 05/05/2021.

Proposition de délais : 6 mois (détection incendie) et 2 ans (désenfumage)

N° 3 : Désenfumage et détection incendie – Travaux hors phases 1 et 2

Référence réglementaire :
- Arrêté préfectoral du 23/12/1998, article 2 § 6.4 et article 3 § 7.1 et 8.1
- Arrêté ministériel du 05/12/2016, annexe 2 § 2.4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :
AP d'autorisation du 23/12/1998 – Article 2 § 6.4 et Article 3 § 7.1 et 8.1
- Tout local comportant une zone de risques incendie est considéré comme zone de risques incendie.
- Ateliers et stockages classés zones de risques incendie.
- Désenfumage des locaux par ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. Surface totale des ouvertures d'au moins 1 % de la superficie des locaux. Ouverture pouvant se faire manuellement […]. Commandes des dispositifs d'ouverture facilement accessibles.
- Réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Arrêté ministériel du 05/12/2016 (rubrique 1532, Déclaration) – annexe 2 § 2.4.5 :
- Dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, à commandes automatique et manuelle, de surface utile d'ouverture d'au moins 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m². Commandes manuelles à proximité des accès. Réarmement possible depuis le sol du local.
Dispositions applicables aux installations qui ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :
Certaines zones de risques incendie (ZRI) de l'établissement ne sont pas listées dans la mise en demeure du 05/05/2021 et ne sont pas incluses dans les phases 1 et 2 de travaux qui y sont définies et qui font l'objet des fiches de constat n°1 et 2. Il s'agit en particulier des zones suivantes :
- *Chaufferie* : lors de la visite du 15/11/2022, l'Inspection a constaté qu'elle figure bien parmi les ZRI identifiée par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance du 14/04/2022. Toutefois, l'exploitant n'y a pas encore mis en œuvre les dispositions relatives au désenfumage et à la détection incendie définie dans l'arrêté préfectoral du 23/12/1998 ;
- *Atelier marqueterie* : lors de la visite du 15/11/2022, l'Inspection a constaté que cette zone ne figure pas parmi les ZRI identifiée par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance du 14/04/2022. Les dispositions relatives au désenfumage et à la détection incendie définie dans

l'arrêté préfectoral du 23/12/1998 n'y sont pas mises en œuvre. L'exploitant a indiqué que les machines (massicotage) sont à l'arrêt, mais que les en cours sont restés sur place. L'Inspection juge que cet atelier constitue bien une ZRI en l'état.

- *Stockage panneaux* (sur extension géographique) : lors de la visite du 15/11/2022, l'Inspection a constaté que cette zone ne figure pas parmi les ZRI identifiée par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance du 14/04/2022. Cette partie du stockage n'étant pas régie par l'arrêté préfectoral du 23/12/1998 (extension postérieure à l'arrêté), les dispositions de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatives au désenfumage s'y applique. Ces dispositions ne sont pas mises en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Demande : L'Inspection demande à l'exploitant de faire procéder aux travaux de mise en conformité du désenfumage et de la détection incendie également dans les ZRI n'étant pas explicitement visées par les demandes précédentes (chaufferie, atelier marqueterie et stockage panneaux sur extension).

Observation : L'exploitant pourra exclure l'atelier marqueterie du champ de ces travaux uniquement s'il transmet à l'Inspection les éléments utiles justifiant qu'il ne s'agit plus d'une ZRI, après y avoir mis en œuvre les modifications nécessaires. Ces éléments seront notamment fondés :

– a minima sur les indications du guide pratique D9. En tout état de cause, toute zone pour laquelle il ne peut être retenu un risque faible en application des dispositions de ce guide sera considérée comme une ZRI ;

– éventuellement, selon les données disponibles, sur le retour d'expérience en matière d'accidents concernant des installations similaires (base ARIA).

En revanche, si une activité de charge d'accumulateurs (chariots) a lieu dans cette zone, elle ne pourra être exclue des ZRI (application des points 10.4 et 6.5 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23/12/1998).

Proposition de délais : 6 mois (détection incendie) et 2 ans (désenfumage)

N° 4 : Modification des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/05/2021, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Modifications notables

Prescription contrôlée :

Respecter les dispositions du paragraphe 1.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 et des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement en portant à la connaissance du préfet du Rhône les modifications et extensions réalisées, avec tous les éléments d'appréciation utiles et notamment un positionnement sur leur substantialité, dans un délai de 4 mois.

AP d'autorisation du 23/12/1998 – Article 2, paragraphe 1.1

Toute modification envisagée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Code de l'environnement – Articles L.181-14 et R.181-46, point II

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre est portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :
Lors de la visite du 21/10/2021, l'Inspection a constaté que l'exploitant n'avait pas transmis le dossier de porter à connaissance attendu, et n'avait ainsi pas satisfait à ses précédentes demandes et aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 05/05/2021. Le préfet a donc prononcé une astreinte administrative 50 €/jour par arrêté du 23/12/2021, avec un délai de sursis à exécution de 4 mois.

L'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance le 14/04/2022, dans le délai de sursis à exécution prévu par l'arrêté d'astreinte du 23/12/2021. À ce stade, l'Inspection n'a pas été en mesure de procéder à son instruction et de vérifier qu'il comporte bien l'ensemble des éléments requis.
Par conséquent, l'Inspection propose au préfet de considérer que l'exploitant a satisfait aux termes de la mise en demeure du 05/05/2021. L'exploitant n'est pas redevable de l'astreinte.

Si des insuffisances sont relevées lors de l'instruction, l'exploitant devra apporter les compléments qui seront demandés. À défaut, de nouvelles suites administratives pourront être proposées. Pour mémoire, au vu des constats effectués lors des visites, il était notamment attendu :
- extension géographique ;
- modifications relatives aux modalités de gestion des eaux pluviales (par rapport aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 23/12/1998, avec localisation, caractéristiques et état des puits d'infiltration et comparaison aux dispositions de la doctrine de gestion des eaux pluviales du SAGE de l'Est-Lyonnais et de son guide de recommandations) ;
- modifications relatives aux modalités de rejet des eaux industrielles (traitement, point de rejet, niveaux de rejet, surveillance). L'Inspection avait rappelé que l'aménagement devait permettre un échantillonnage représentatif et la mesure du débit (ou estimation en cas de rejet par bâchée) ;
- autres modifications mises en œuvre ou prévues (en comparaison au dossier d'autorisation initial et aux dispositions de l'arrêté du 23/12/1998). L'Inspection vérifiera notamment qu'il comporte les éléments relatifs au stockage significatif constaté lors de la visite du 15/11/2022 sous auvent ;
- nouvelle situation administrative de l'établissement ;
- éventuellement, demande d'abrogation des prescriptions devenues caduques ou inadaptées.

Par ailleurs, si l'exploitant apporte des modifications l'exclusion de certains locaux des zones de risque incendie (cf. fiches de constat n°1 et 3), il devra les porter à la connaissance du préfet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte (sans recouvrement)

N° 5 : Déversement accidentel – Mesures correctives

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Risque de pollution

Prescription contrôlée :
Respecter les dispositions du paragraphe 4.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998, en prenant toutes les dispositions utiles pour éviter qu'un déversement accidentel puisse entraîner des conséquences notables pour l'environnement :
◦ en faisant procéder au nettoyage des sols souillés par le déversement accidentel survenu, ou à leur excavation pour les zones non imperméabilisées, et au curage du puits d'infiltration, dans un délai de 1 mois

AP d'autorisation du 23/12/1998 – Article 2, paragraphe 4.6.1
Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant.

Constats :
À l'issue de la visite du 09/03/2021, l'exploitant a été mis en demeure de faire procéder au nettoyage ou à l'excavation des sols souillés et au curage du puits ayant recueilli des écoulements d'eaux de nettoyage non traitées, suite à un déversement accidentel dû à la rupture d'un big-bag filtrant.
Suite à la visite du 21/10/2021, l'exploitant ayant indiqué qu'il n'avait pas fait procéder à ces opérations, il a été rendu redevable d'une astreinte 50 €/jour par arrêté du 23/12/2021 avec un délai de sursis à exécution de 1 mois.

Par message du 01/03/2022, l'exploitant a transmis des justificatifs de réalisation de ces opérations :
- Bordereau de suivi de déchets s'agissant du curage du puits n°4 le 25/02/2022.
  Lors de la visite du 15/11/2022, l'exploitant a précisé que ce bordereau porte également sur l'évacuation des sols souillés non imperméabilisés, grattés en surface. S'agissant des sols imperméabilisés, l'exploitant a indiqué qu'il a utilisé un nettoyeur haute-pression avant le curage du puits. L'Inspection n'a pas relevé de trace de déversement sur les sols lors de la visite.
- Photographies avant / après curage et avant / après nettoyage des sols.
  La photographie du puits après curage montre la présence d'eau au fonds de celui-ci. Ce point est abordé dans la fiche de constat n°7.

S'agissant des sols souillés par le déversement accidentel et du curage du puits d'infiltration, l'exploitant a satisfait aux termes de la mise en demeure du 05/05/2021 sans toutefois respecter le délai de sursis à exécution prévu par l'arrêté d'astreinte du 23/12/2021.
Cette astreinte a été notifiée le 05/01/2022 (courrier tamponné présenté par l'exploitant), la mise en conformité est donc intervenue dans un délai de 51 jours. L'Inspection propose donc au préfet de procéder à la liquidation totale de l'astreinte en recouvrant la somme de 2 550 €.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte (avec recouvrement, liquidation totale)

N° 6 : Déversement accidentel – Rapport d'incident

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/12/2021, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Accident / Incident

Prescription contrôlée :
Dans un délai de 1 mois, respecter les dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement en transmettant au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport d'incident relatif au déversement accidentel d'eaux de nettoyage de l'encolleuse, précisant notamment les circonstances et les causes, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme

Code de l'environnement – Article R.512-69
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. [...]
Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour.

Constats :
Lors de la visite du 09/03/2021, l'Inspection a constaté des traces blanches d'écoulement au sol, en particulier autour du dispositif de traitement et jusqu'au puits situé dans cette zone, dans lequel se trouvaient des eaux chargées en résidus de colle. L'exploitant a évoqué un déversement d'eaux de nettoyage non traitées suite à la rupture d'un big-bag filtrant. Pour mémoire, l'exploitant n'avait pas déclaré cet incident à l'Inspection.
Suite à la visite du 21/10/2021, l'exploitant n'ayant pas transmis le rapport d'incident demandé, il a été mis en demeure de le faire par arrêté du 23/12/2021.

Par message du 26/01/2022, l'exploitant a transmis un rapport d'incident relatif au déversement accidentel d'eaux de nettoyage de l'encolleuse survenu le 10/02/2021.
Au vu des éléments de ce rapport et des déclarations de l'exploitant lors de la visite du 15/11/2022 :

- le big-bag contenait un mélange résidus de colle / eau issu d'une opération de traitement des eaux de lavage de l'encolleuse de la Presse (floculation / filtration) ;
- le chariot élévateur utilisé pour la manipulation du big-bag a roulé sur une pierre, qui a déséquilibré le chargement. Le big-bag a alors été percé en heurtant une cuve de 1 m^3 placée à proximité, laissant s'échapper au sol les flocs et quelques dizaines de litres d'eaux souillées.

S'agissant des mesures immédiates prises, l'exploitant indique seulement que le trou du big bag a été fermé par du ruban adhésif de fixation. Lors de la visite du 15/11/2022, il a précisé que les flocs répandus ont été récupérés et replacés dans le big-bag et qu'il n'a pas pris de mesure immédiate vis-à-vis du puits au vu du faible écoulement. Pour mémoire, ce puits a été curé en février 2022.

S'agissant des conséquences de l'incident, l'exploitant conclut à l'absence de conséquences humaines, sociales et environnementales. Il précise que le mélangé répandu s'est figé rapidement, n'entraînant qu'un léger dépôt en surface du sol, et rappelle que la colle utilisée n'est pas un mélange dangereux pour la santé ou l'environnement selon le règlement CLP.

S'agissant des causes, l'exploitant évoque seulement l'état médiocre du sol. Il n'identifie aucune autre cause, y compris concernant des facteurs de type organisationnels (environnement de travail et mesures de gestion du risque, y compris procédures, consignes, formation et sensibilisation). L'Inspection estime que l'analyse des perturbations et des causes profondes menée par l'exploitant est lacunaire et qu'il doit la compléter, en particulier s'agissant :

- des modalités de manipulation et de transport (big-bags et cuves). Lors de la visite du 15/11/2022, l'Inspection a notamment constaté que le transport est effectué avec précaution mais en partie sur la voie publique (pas d'autre accès à l'extension en l'état actuel) et que des opérations de transvasement sont effectuées sans arrimage et en partie sur zone non imperméabilisée, de même que des opérations d'entreposage.
- de la maîtrise des éventuels épandages accidentels survenus (y compris vis-à-vis du réseau public d'assainissement et du puits situé à proximité de la plateforme de traitement). Lors de la visite du 15/11/2022, l'Inspection a notamment constaté l'absence de kit anti-pollution.

S'agissant des mesures prises pour éviter un incident similaire (ou en pallier les effets), l'exploitant indique que la construction de la nouvelle plateforme de traitement des eaux de lavage permet de sécuriser cette opération – avec la rétention bétonnée – et de faciliter la circulation des chariots.
Au vu des éléments mentionnés ci-avant, l'Inspection estime que ces mesures sont insuffisantes.
Suite à la visite, par message du 23/11/2022, l'exploitant a annoncé des mesures supplémentaires à mettre en place : rappel de la procédure d'acheminement et de traitement des eaux de lavage au personnel, optimisation de l'agencement des cuves sur la plateforme et évacuation des cuves gênantes et suppression des opérations de transvasement (mise en place d'un pompage).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale **<u>Demande</u> : L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre un rapport d'incident complété s'agissant de l'analyse des causes et des mesures prises ou à prendre, en tenant compte des éléments mentionnés ci-dessus, y compris les mesures supplémentaires annoncées. Il veillera à la bonne mise en œuvre de ces mesures, et s'équipera par ailleurs de kits anti-pollution afin d'être en capacité de protéger le puits et le réseau public en cas d'épandage accidentel.**
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Plan des réseaux de collecte

Référence réglementaire : - AP de Mise en Demeure du 05/05/2021, article 1 - Arrêté Préfectoral du 23/12/1998, article 2 § 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau
Prescription contrôlée : Respecter les dispositions du paragraphe 4.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 en établissant et en transmettant un plan mis à jour des réseaux de collecte des eaux industrielles et des eaux pluviales, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et les points de branchement, dans un délai de 2 mois. *<u>AP d'autorisation du 23/12/1998 – Article 2, paragraphe 4.2</u>* Plan des réseaux établi, tenu à jour et communiqué à l'inspection des installations classées après chaque modification. *<u>AP d'autorisation du 23/12/1998 – Article 2, paragraphe 4.3</u>* Eaux vannes, eaux de lavage et eaux pluviales évacuées au réseau public d'assainissement (en l'absence de réseau public d'eaux pluviales).
Constats : Lors de la visite du 21/10/2021, l'exploitant a indiqué avoir parcouru le site en recherchant les traces et indices du passage des différentes canalisations et de la présence des puits, afin d'établir le plan des réseaux qu'il a transmis en avril 2021. L'inspection a constaté que ce plan faisait globalement apparaître les secteurs collectés, les regards et les points de branchement, mais qu'il comportait plusieurs insuffisances dont : – tracé des canalisations d'eaux pluviales erroné au Sud des ateliers usinage, presse et jointage (2 regards ne figurant pas sur le plan et se situant en dehors du tracé représenté) ; – plan ne comportant pas la zone de l'extension (si activités maintenues sur cette zone). Depuis la visite du 21/10/2021, l'exploitant a transmis une nouvelle version de son plan des réseaux, datée de janvier 2022. Par ailleurs, une version datée de mars 2022 et incluant la zone d'extension figure dans le dossier de porter à connaissance transmis le 14/04/2022. Lors de la visite du 15/11/2022, l'Inspection a constaté que l'exploitant a ainsi levé les insuffisances qui avaient été relevées, excepté celles mentionnées ci-avant : • le tracé des canalisations d'eaux pluviales au Sud des ateliers n'a pas été corrigé ; • des canalisations aboutissent aux puits, alors qu'aucune de ces canalisations ne figure sur le plan des réseaux de collecte. De plus, si la canalisation rejoignant le puits n°4 semble recueillir des eaux de toitures, l'origine des eaux rejoignant le puits n°5 est indéterminée ; Par ailleurs, l'Inspection a visité les puits n°4 et 5 (références du plan des réseaux) présents sur la

zone d'extension et a constaté que :
- de l'eau est présente au fond des puits, comme sur les photographies avant / après curage du puits n°4 transmises par l'exploitant (cf. fiche de constat n° 5) ;
- le puits n°5, au vu de son état, nécessite d'être nettoyé curé.

Pour mémoire, l'infiltration des eaux pluviales n'est pas autorisée par l'arrêté préfectoral du 23/12/1998 et l'instruction du dossier de porter à connaissance du 14/04/2022 est nécessaire pour régulariser cette situation (cf. fiche de constat n°4).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

<u>Demande</u> : L'Inspection demande à l'exploitant :
- **de faire nettoyer et curer le puits n°5 ;**
- **de déterminer l'origine des eaux rejoignant les puits n°4 et 5 et le tracé des canalisations correspondantes, puis de compléter son plan des réseaux de collecte ;**
- **de justifier qu'une zone non saturée d'au moins 1 mètre est présente entre la nappe (plus hautes eaux) et le fond des puits.**

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Gestion des eaux de nettoyage de l'encolleuse

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution

Prescription contrôlée :
Respecter les dispositions du paragraphe 4.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998, en prenant toutes les dispositions utiles pour éviter qu'un déversement accidentel puisse entraîner des conséquences notables pour l'environnement :
◦ en faisant cesser la manipulation, le stockage et le traitement des eaux de nettoyage de l'encolleuse hors aire imperméabilisée, aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et disposant d'une ou de capacité(s) de rétention de volume suffisant, dans un délai de 15 jours

<u>AP d'autorisation du 23/12/1998 – Article 2, paragraphes 4.6.1 et 4.6.2</u>
Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant.
Tout stockage d'un produit susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé ; 50 % de la quantité globale […]
Le stockage et la manipulation de produits dangereux […] doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement.

Constats :
Lors de la visite du 09/03/2021, l'Inspection avait constaté l'absence de stock extérieur d'eaux de nettoyage en attente de traitement, mais le dispositif de traitement restait situé sur une aire non imperméabilisée et n'était pas équipé de capacité(s) de rétention permettant de prévenir un épandage accidentel (absence ou dimensions insuffisantes).

Lors de la visite du 21/10/2021, l'Inspection a constaté que l'exploitant continuait à exploiter son dispositif de traitement des eaux de nettoyage de l'encolleuse dans les mêmes conditions (manipulations et traitement sur une aire non imperméabilisée et non aménagée). Toutefois, par message du 27 octobre 2021, il a indiqué que les travaux d'aménagement d'une zone dédiée

étaient achevés (photographies à l'appui). Par ailleurs, lors de la visite, l'Inspection avait constaté des traces d'épandage accidentel d'effluents et avait recueilli des déclarations de l'exploitant montrant que ces épandages étaient habituels et favorisés par les conditions d'exploitation inadaptées mises en œuvre.
L'Inspection a donc jugé que la mise en conformité effective, notamment l'adéquation de l'aménagement réalisé au regard des pratiques mises en œuvre (absence de débordements ou de projections d'effluents), serait à vérifier lors d'une visite ultérieure.

Lors de la visite du 15/11/2022, l'Inspection a constaté l'aménagement de la plateforme dédiée au traitement des eaux de nettoyage, protégée des eaux météoriques et équipée d'une rétention en béton. L'Inspection n'a pas mesuré le volume de cette fosse, de 4 m³ d'après les indications du dossier du 14/04/2022 (suffisant au regard du volume susceptible d'être présent).
Par ailleurs, l'Inspection n'a pas relevé de nouvelle traces d'épandage au sol mais a constaté, comme mentionné dans la fiche de constat n°6, que des opérations de transvasement et d'entreposage étaient encore réalisées dans des conditions inadaptées et ne satisfaisant pas à la mise en demeure du 05/05/2021 (hors plateforme imperméabilisée dédiée).

Suite à la visite, l'exploitant a transmis une liste d'actions correctives dont la mise en œuvre permettra de satisfaire à la mise en demeure : rappel de la procédure au personnel, optimisation de l'agencement des cuves sur la plateforme et évacuation des cuves gênantes pour cesser l'entreposage sur aire non imperméabilisée et remplacement des opérations de transvasement par un pompage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
<u>Demande</u> : L'Inspection demande à l'exploitant de veiller à la bonne mise en œuvre des actions correctives annoncées et au respect de la procédure par le personnel.
Ce point fera de nouveau l'objet d'une vérification à l'occasion d'un contrôle ultérieur, éventuellement inopiné, et l'Inspection ne propose pas de lever la mise en demeure à ce stade.

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Réservoir enterré de fioul – Cuve

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution

Prescription contrôlée :
Respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 en faisant procéder au remplacement ou à la transformation du réservoir enterré de fioul, dans un délai de 2 mois.

<u>AM du 22/06/1998 – Articles 5 et 12</u>
Les réservoirs enterrés installés après la date de la publication du présent arrêté doivent être :
- soit à double paroi en acier [...], munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalant aux dispositions précédentes en termes de double protection et de détection de fuite.

Les réservoirs simple enveloppe enterrés [...] sont remplacés ou transformés conformément à l'article 5 au plus tard le 31 décembre 2010. [...] Les réservoirs simple enveloppe enterrés qui ont été stratifiés [...] sont remplacés ou transformés au plus tard le 31 décembre 2020.

Constats :
Lors de la visite du 22/07/2020, l'exploitant a déclaré qu'il n'avait pas fait procéder au remplacement de la cuve enterrée de fioul (réservoir simple enveloppe). L'inspection lui avait donc demandé de se mettre en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 22/06/1998.
Suite à la visite du 09/03/2021, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté du 05/05/2021 de faire procéder aux travaux de mise en conformité. Il lui a également été demandé de faire vérifier l'état de pollution des sols autour de la cuve à l'occasion de son remplacement ou de sa transformation et, en cas de pollution, faire une proposition de mesures adaptées et de planning de mise en œuvre.
Lors de la visite du 21/10/2021, l'exploitant a déclaré qu'il avait décidé de remplacer le système de chauffage au fioul par un système électrique, qu'il était encore en attente de devis, et que les travaux devraient pouvoir être réalisés lors de l'arrêt de décembre 2021 (sauf indisponibilité des matériaux).
Compte tenu du projet de l'exploitant, allant dans le sens d'une diminution des risques, l'Inspection a proposé de lui accorder un délai supplémentaire.

Lors de la visite du 15/11/2022, l'exploitant a confirmé le remplacement de la chaudière par un thermorégulateur en précisant qu'il y avait en fait 2 cuves de fioul (3 m^3 et 40 m^3) et qu'elles ont été vidangées, dégazées, nettoyées et retirées. Il a ajouté qu'il s'agissait finalement de cuves double peau, et qu'aucune trace de pollution n'a été relevée lors des opérations d'excavation.
Suite à la visite, il a transmis des photographies des opérations et des cuves après excavation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Réservoir enterré de fioul – Canalisations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution

Prescription contrôlée :
Respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 en faisant procéder au contrôle d'étanchéité des canalisations de fioul non conformes aux dispositions de l'article 6 du même arrêté, dans un délai de 2 mois.

AM du 22/06/1998 – Articles 14
Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs installés avant la date de publication de l'arrêté et non conformes aux dispositions de l'article 6 doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les dix ans par un organisme accrédité suivant la procédure décrite à l'annexe III.
Pour les canalisations installées avant le 31 décembre 1977 ainsi que pour les canalisations associées à des réservoirs simple enveloppe, le premier contrôle d'étanchéité devra être effectué au plus tard le 31 décembre 2002.

Constats :
Lors de la visite du 22/07/2020, l'exploitant a déclaré qu'il n'était pas en mesure de préciser si un test d'étanchéité de la cuve enterrée de fioul et de ses canalisations avait été réalisé. L'inspection lui avait donc demandé de se mettre en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 22/06/1998.
Suite à la visite du 09/03/2021, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté du 05/05/2021 de faire

procéder au contrôle d'étanchéité des canalisations non conformes aux dispositions de l'article 6. Lors de la visite du 21/10/2021, l'exploitant a déclaré qu'il avait décidé de remplacer le système de chauffage au fioul par un système électrique et que les travaux devraient pouvoir être réalisés lors de l'arrêt de décembre 2021. Compte tenu du projet de l'exploitant, allant dans le sens d'une diminution des risques, l'Inspection a proposé de lui accorder un délai supplémentaire.

Lors de la visite du 15/11/2022, l'exploitant a indiqué que les canalisations externes ont été vidangées et retirées et que les canalisations internes ont été bouchonnées. Les opérations ont nécessité des tranchées, dans lesquelles il n'a pas été relevé de traces de pollution.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Installations électriques

Référence réglementaire :
- AP de Mise en Demeure du 23/12/2021, article 1
- Arrêté Préfectoral du 23/12/1998, article 3 § 7.12 et 7.14

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :
Avant le 30 septembre 2022, respecter les dispositions du paragraphe 7.14 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 en faisant procéder à la vérification périodique des dispositifs différentiels.

AP d'autorisation du 23/12/1998 – Article 3, paragraphes 7.12 et 7.14
Installation électrique […] établie selon les règles de l'art […], entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent. […]

Constats :
Lors de la visite du 22/07/2020, l'Inspection a constaté que le rapport de vérification annuelle des installations électriques transmis par l'exploitant (Q18, 23 et 24/09/2019) listait plusieurs anomalies et que les dispositifs différentiels n'avaient pas été vérifiés. À l'issue de la visite du 09/03/2021, il lui a été demandé de faire procéder à la vérification des dispositifs différentiels lors du contrôle périodique suivant (délai sept 2021), de corriger les anomalies restantes et de mettre en place leur suivi (avec suites à donner aux non-conformités en attente).
Lors de la visite du 21/10/2021, l'Inspection a constaté que l'exploitant n'avait toujours pas satisfait aux demandes de l'Inspection s'agissant de la vérification des dispositifs différentiels. De plus, le rapport de vérification des installations électriques de septembre 2021 mentionnait encore 2 anomalies, signalées depuis 2011 et 2016, susceptibles d'augmenter le risque d'incendie.

Dans le cadre de la visite du 15/11/2022, l'exploitant a transmis les résultats de la vérification réalisée en 2022 (Q18 et rapport de vérification). L'Inspection a notamment constaté :
- les dispositifs différentiels ont été vérifiés. L'exploitant a donc satisfait aux termes de la mise en demeure du 23/12/2021 sur ce point ;
- le Q18 conclut que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion (présence de canalisations à protéger en amont des dispositifs de protection du TGBT 1, anomalie signalée pour la première fois) ;
- le rapport de vérification mentionne encore 1 des anomalies relevées lors de la visite précédente, que l'exploitant n'a donc pas fait corriger : indice de protection de l'armoire du local broyeur insuffisant : à remplacer par un modèle d'IP55 mini (anomalie signalée depuis 2011).

L'exploitant a remis lors de la visite un devis du 08/11/2022 concernant une autre anomalie (dispositif différentiel défectueux). Il n'a pas transmis d'éléments justifiant de la correction des 2 anomalies mentionnées ci-avant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale **<u>Demande</u> : L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre un justificatif de correction des 3 anomalies relevées lors de la vérification annuelle et mentionnées dans la présente fiche de constat.**
Proposition de délais : 3 mois